

Arrêt

**n° 241 186 du 18 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Entre 2008 et 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, huit ordres de quitter le territoire. Aucune de ces décisions n'apparaît avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 14 août 2009, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi du chef de rébellion, vol avec effraction, escalade, fausses clefs et séjour illégal, à des peines de 18 mois et 3 mois d'emprisonnement.

1.4. Le 14 septembre 2009, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi du chef, de coups et blessures et séjour illégal, à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis de cinq ans.

1.5. Le 17 décembre 2010, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs et séjour illégal, à des peines de trente mois et de trois mois d'emprisonnement.

1.6. Le 14 septembre 2011, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi du chef de tentative de crime et viol sur majeur, à une peine de trois ans d'emprisonnement.

1.7. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi . Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 8 septembre 2018, le requérant a été libéré, à l'expiration de sa peine.

1.9. Le 5 juillet 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur de nationalité belge.

1.10. Le 9 décembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.07.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [M.T.] (NN [...]) de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que le 14 09 2011, la personne concernée a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi notifié le 05 10 2011

Considérant par conséquent que cet Arrêté ministériel de renvoi est valable jusqu'au 13/09/201 ;

Considérant que l'Arrêté ministériel de renvoi est, « à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement » (voir Conseil d'Etat, arrêt n °218401 du 9 mars 2012).

Considérant, en conséquence, que le fait d'être assujetti à un Arrêté ministériel de renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et emporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de la personne concernée sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union faisant l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi qui a été pris avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017 et qui continue de sortir ses effets après cette date peut s'appuyer sur l'article 44 decies de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par la loi du 24 février 2017, pour demander la suspension ou la levée de cet arrêté ministériel de renvoi (arrêt de la cour constitutionnelle n° 151/2019 du 24 octobre 2019).

Considérant que, dans le cas d'espèce, la personne concernée n'a introduit aucune demande de levée ou de suspension de l'Arrêté ministériel de renvoi ;

Considérant dès lors que la personne concernée ne peut être admise à séjourner sur le territoire tant que l'Arrêté ministériel de renvoi , toujours en vigueur, n'a été ni levé ni suspendu ;

Considérant par ailleurs que la personne concernée n'apporte pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance réelle entre elle et sa fille [M.T.] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu.

En effet, d'un courrier de Madame [S.], directrice adjointe de l'aide à la jeunesse au SPJ de Charleroi, courrier daté du 07 décembre 2017, il est établi que même si [le requérant] a eu des contacts avec sa fille entre la naissance de celle-ci et son incarcération en 2010, il faudra attendre 2012, date de son incarcération à Lantin, pour qu'ils entretiennent des contacts téléphoniques. Ce n'est qu'à partir de juillet 2013, ils auront des rencontres mensuelles.

Dès lors que la situation entre [T.] et son père ne s'est pas encore normalisée dans le temps et que l'éducation de [T.] est confiée à sa grand-mère, il y a lieu de considérer que le lien de dépendance entre eux ne s'est établi de manière suffisamment solide pour le décider comme déterminant, [T.] étant toujours sous la responsabilité de sa grand-mère.

Au vu de ce qui précède, votre demande est refusée au regard des articles 40 ter et 44 decies de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du devoir de minutie et de précaution et du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

2.1.2. Soulignant que « ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision déclarant inexistante une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi , avec une interdiction d'entrée de dix ans, non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce », elle soutient que « la décision « déclarant inexistante une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un père d'enfant mineur belge, doit s'interpréter comme une décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour » et ce, à l'identique de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité ». Elle fait valoir que « le requérant est père d'une enfant mineure de nationalité belge » et que « sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 », et soutient que « l'acte attaqué est dépourvu de base légale ». Elle ajoute qu'« il importe peu que la décision attaquée renvoie expressément à l'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par la loi du 24 février 2017, sachant que l'acte attaqué doit être analysé en tant que « décision de refus de séjour » alors que l'article 44 précité concerne la levée ou la suspension de l'arrêté ministériel de renvoi », et s'appuie à cet égard notamment sur l'arrêt n° 219 673 du Conseil de céans.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 20 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE dite « directive retour », des articles 40bis, 40ter, 62, 74/11, 74/12 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du devoir de minutie et de précaution et du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

2.2.2. Critiquant le motif de la décision attaquée constatant l'absence de preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre le requérant et son enfant, « *tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu, sous peine de constituer une violation du droit à la vie familiale ou à la vie privée du requérant, conformément à l'article 8 de la CEDH* », la partie requérante, après un rappel théorique et jurisprudentiel portant sur l'article 8 de la CEDH, invoque qu'il ressort de l'arrêt de la CJUE du 8 mai 2018, K.A. et autres, C-82/16, que les autorités nationales ne peuvent refuser systématiquement de prendre en considération une demande de regroupement familial, au motif que le regroupé fait l'objet d'une interdiction d'entrée encore en vigueur, sans examen préalable des circonstances propres à l'espèce. Elle en reproduit ensuite un extrait du § 57.

La partie requérante soutient que ce raisonnement permet de « *garantir l'équivalence des protections avec la Convention européenne des droits de l'homme ; un examen au cas par cas doit toujours être réalisé compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en ce compris l'intensité du lien familial en cause* ».

Elle reproche à la partie défenderesse une motivation lapidaire, faisant fi des éléments qui ressortent du dossier administratif. Elle lui fait grief de se limiter à soutenir que la relation entre le requérant et son enfant n'est pas une relation de dépendance alors qu'un lien affectif s'est noué depuis la naissance et est préservé, malgré l'incarcération du requérant.

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance et viole les articles 20 du TFUE et 8 de la CEDH. Par ailleurs, elle en conclut également que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé de sorte que les dispositions relatives à l'obligation de motivation, soulevées dans le moyen, sont violées.

3. Discussion

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen invoqué, le Conseil observe que la demande de carte de séjour du requérant, en tant qu'ascendant d'un enfant mineur belge, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée en droit sur l'article 40 ter et 44 decies de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie défenderesse motive sa décision, en substance, sur le constat que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, comportant une interdiction d'entrée de dix ans, lequel n'est ni rapporté, ni suspendu. La partie défenderesse motive également sa décision sur le constat que le requérant n'apporte pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance réelle entre sa fille et lui, tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu.

3.1.2. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne critique pas valablement cette motivation.

Ainsi, l'argument de la partie requérante invoquant que les articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, ne prévoient pas la délivrance d'une décision déclarant inexistante une demande de carte de séjour (le Conseil souligne) lorsque le demandeur fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi avec une interdiction d'entrée de dix ans, ni suspendue, ni levée, est dénué de toute pertinence dès lors, qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne déclare nullement inexistante la demande du requérant, pas plus qu'elle ne refuserait de prendre en considération celle-ci.

Par ailleurs, l'allégation selon laquelle l'acte attaqué est dépourvu de base légale manque en fait, celui-ci étant explicitement fondé sur l'article 40 ter de la loi.

3.2.3. Force est donc de constater que la partie requérante, dans le premier moyen invoqué, tel que formulé, ne démontre pas la violation des dispositions et principes invoqués dans celui-ci.

3.2.1. Sur le second moyen invoqué, le Conseil rappelle qu'après avoir constaté que le requérant fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi et est donc assujéti à une interdiction d'entrée de dix ans, la partie défenderesse a examiné le lien de dépendance entre le requérant et son enfant mineur.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un tel examen est requis par l'arrêt « K.A. et al. », prononcé par la CJUE, le 8 mai 2018 (C-82-/16).

En effet, dans cet arrêt, la CJUE précise qu'elle « a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée

par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez- Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée).

Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers.

Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70). La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71). Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54). En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52).

Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant [Le Conseil souligne] » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et al., C-82/16, § 70 à 75).

3.2.2. Examinant ce lien de dépendance, la partie défenderesse a considéré que « [...] la personne concernée n'apporte pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance réelle entre elle et sa fille [M.T.] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu.

En effet, d'un courrier de Madame [S.], directrice adjointe de l'aide à la jeunesse au SPJ de Charleroi, courrier daté du 07 décembre 2017, il est établi que même si [le requérant] a eu des contacts avec sa fille entre la naissance de celle-ci et son incarcération en 2010, il faudra attendre 2012, date de son incarcération à Lantin, pour qu'ils entretiennent des contacts téléphoniques. Ce n'est qu'à partir de juillet 2013, ils auront des rencontres mensuelles.

Dès lors que la situation entre [T.] et son père ne s'est pas encore normalisée dans le temps et que l'éducation de [T.] est confiée à sa grand-mère, il y a lieu de considérer que le lien de dépendance entre eux ne s'est établi de manière suffisamment solide pour le décider comme déterminant, [T.] étant toujours sous la responsabilité de sa grand-mère».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse motive suffisamment et valablement sa décision au regard des enseignements tirés de l'arrêt précité « KA et al. » prononcé le 8 mai 2018 par la CJUE, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de recours.

Force est de constater que cette dernière se limite, en effet, à soutenir que les exigences de la jurisprudence de la Cour ne sont pas rencontrées, sans aucunement exposer quels éléments de la cause n'auraient pas concrètement été examinés, et sans critiquer utilement l'appréciation que la partie défenderesse a porté sur les éléments jugés pertinents au regard de la jurisprudence européenne susmentionnée. Ainsi, la partie requérante, en se contentant de soutenir que les éléments du dossier administratif établissent à suffisance la réalité de la vie affective et familiale entre le requérant et son enfant – invoquant un contact régulier entre ceux-ci-, ne parvient nullement à remettre en cause le raisonnement de la partie défenderesse concluant à l'absence d'un lien de dépendance au sens de la

jurisprudence européenne rappelée ci-dessus. La seule invocation, en termes de recours, du lien affectif noué depuis la naissance de l'enfant avec le requérant, ne suffit pas à rencontrer le motif de la décision reproduit *supra*, dans lequel la partie défenderesse analyse, en substance, la garde effective de l'enfant et la nature des relations entre ce dernier et le requérant. A cet égard, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, qu'il est, en l'espèce, question d'examiner l'existence d'un lien de dépendance tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être accordé au requérant pour éviter que le citoyen européen doive quitter le territoire de l'Union, lequel ne se résume pas à la seule existence d'un lien familial et affectif.

3.2.3. Il en résulte que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY